

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 3205 final

Bruxelles, le 16 septembre 1971

LIBRARY

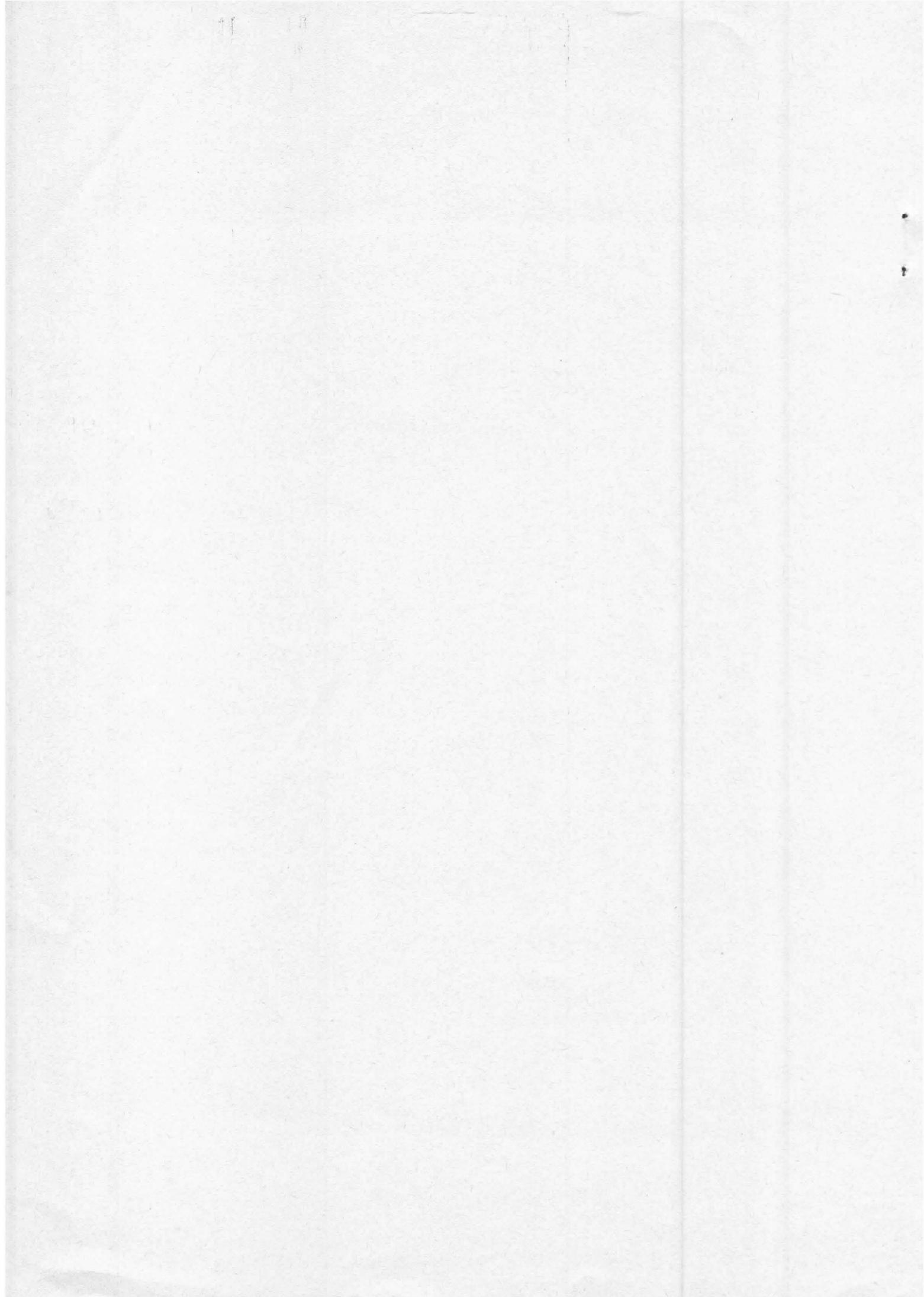
441.21

VINGT-ET-UNIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL

only

sur les adaptations techniques des réglementations
communautaires à la situation de la Communauté élargie

AGRICULTURE V



I. Remarques générales

1. Dans le cadre de l'examen du droit dérivé en matière agricole, la Commission présente un cinquième rapport intérimaire qui couvre le secteur de la pêche.

2. Pour les principes de procédure appliqués, il est renvoyé au premier rapport intérimaire (doc.SEC(70) final). En ce qui concerne la présentation des annexes, la disposition adoptée est celle rappelée dans le deuxième rapport agricole (doc.SEC(71) final). Abstraction faite des délais d'entrée en vigueur de la réglementation pour les nouveaux Etats membres, les actes sont repris dans diverses annexes qui répondent aux définitions suivantes :
 - I. Actes qui n'appellent pas d'adaptations techniques, excepté les adaptations institutionnelles éventuelles relatives à la pondération des voix, prévues dans le cadre des procédures des Comités de gestion - ce qui se trouve précisé dans chaque cas.

 - II. Actes qui exigent des adaptations techniques, qui, dès à présent, peuvent clairement être formulées, à savoir essentiellement des adaptations linguistiques ou celles qui consistent à ajouter ou à supprimer certaines mentions, données ou références relatives aux pays candidats.

 - III. Actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet mais dont il n'est pas encore possible de proposer les formulations, certaines données faisant encore défaut.

L'orientation à donner à l'adaptation technique est précisée dans chaque cas.

 - IV. Actes dont l'examen n'est pas encore terminé. Il s'agit en l'occurrence d'actes au sujet desquels une prise de position dépend d'études techniques qui doivent encore être poursuivies.

.../...

3. La catégorie d'actes "annuels" - règlements fixant certains prix ou certaines données valables pour une campagne-appelle les mêmes commentaires que ceux mentionnés sous le point 2 du premier rapport en matière d'agriculture (doc.SEC (71) 1501 final). Au cas où de tels actes existent, ils se trouvent mentionnés dans une partie B de chaque annexe.
4. Les textes des actes examinés dans le cadre du sous-groupe "Agriculture" du Droit communautaire dérivé pour le secteur de la pêche ont été mis à jour jusqu'au 26 mai 1971.

II. Observations concernant certains actes du secteur de la pêche

- Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures de la pêche

J.O.n° L 236/1 du 27.10.70

5. Les délégations britannique, irlandaise, norvégienne et danoise pour ce qui concerne les îles Feroë et le Groenland, ont fait valoir une réserve générale sur les articles 1 à 5 de ce règlement, dans l'attente de l'issue des négociations engagées au sein de la Conférence sur la question des articles 2 à 4 (libre accès aux lieux de pêche). En ce qui concerne l'article 5, les délégations britannique et irlandaise ont marqué leur accord de principe, en réservant toutefois leur position en fonction de l'issue des négociations sur les articles 2 à 4. La délégation danoise a pris la même position en ce qui concerne les îles Feroë et le Groenland. La délégation norvégienne a réservé entièrement sa position.
6. A l'article 9 la délégation danoise a rappelé les considérations développées au sujet des aides d'Etat dans les notes soumises par son pays à la Conférence, concernant le Groenland et les îles Feroë.

.../...

7. A l'article 10 paragraphe 1, la délégation norvégienne a préconisé l'adjonction d'une disposition prévoyant, outre les critères déjà énumérés, la nécessité de maintenir le peuplement des régions dont l'activité est presque exclusivement orientée vers la pêche.

La Commission estime que cet objectif est couvert pour l'essentiel par la notion "d'amélioration des conditions de vie de la population qui tire ses ressources de la pêche" reprise au 3^e tiret, cette amélioration ne pouvant être recherchée en faisant abstraction de l'évolution du progrès technique.

- Règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

J.O.n° L 236/5 du 27.10.70

8. A propos de l'article 5, la délégation norvégienne se référant au point 5 du memorandum du 8 juin 1971 a soulevé le problème de la compatibilité avec les dispositions communautaires du système de vente obligatoire par l'intermédiaire des groupements de producteurs appliqué actuellement en Norvège. Selon ce système, tout producteur doit vendre ses produits par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs, qui a compétence territoriale. Le producteur n'est toutefois pas obligé dans tous les cas d'adhérer à ce groupement.

La Commission estime que ces dispositions obligeant le passage par un groupement de producteurs conduisent à détourner les dispositions de l'article 2 par.1 d) deuxième tiret du règlement n° 170/71 qui prévoient la libre adhésion. Par ailleurs, de telles mesures peuvent être contraires au système d'intervention prévu par la réglementation communautaire. La modification de cette réglementation sur ce point ne relève donc pas de l'adaptation technique.

9. A l'examen de l'article 7, les délégations de la Grande-Bretagne, de la Norvège et du Danemark (pour ce qui concerne le Groenland et les îles Feroë) ont émis des doutes sur l'adéquation d'un système fonctionnant sur la base d'un prix de retrait unique pour toute la Communauté. Ces délégations estiment en effet qu'il pourrait s'avérer préférable de différencier ce prix en faisant intervenir lors de sa fixation, des critères géographiques et, le cas échéant, commerciaux (par exemple suivant qu'un produit est destiné à la consommation à l'état frais ou à l'industrie).

La Commission a demandé aux délégations de leur communiquer toutes données chiffrées quant aux prix pratiqués sur leurs marchés nationaux afin de mieux connaître les données du problème au sein de la Communauté élargie. L'étude de cette question doit encore être poursuivie dans le cadre de l'examen du Droit dérivé. C'est pourquoi les textes mettant en oeuvre le système du prix de retrait ont été classés en annexe IV comme devant être examinés ultérieurement.

10. A l'article 10 paragraphe 3, la délégation norvégienne se référant au point 8 du memorandum du 8 juin 1971 estime que les producteurs devraient, en cas de retrait, toucher l'intégralité de la somme calculée sur la base du prix de retrait, ce qui n'est pas le cas dans le système communautaire actuel.

La Commission n'aperçoit pas de raison technique conduisant à une modification de la réglementation sur ce point.

11. A propos de l'article 21, la délégation norvégienne, se référant au point 13 du memorandum du 8 juin 1971, demande que les restitutions soient accordées de façon à permettre le maintien des exportations de produits importants pour la Norvège sur le plan des échanges extérieurs.

La Commission estime qu'il va de soi qu'une gestion raisonnable des restitutions tienne compte des intérêts communautaires.

12. La délégation norvégienne a par ailleurs demandé dans quelle mesure la structure centralisée du commerce extérieur de poisson, du type "joint ventures", pourrait être maintenue pour des exportations vers les pays tiers de la Communauté élargie.

La Commission ne peut prendre ^{une} position définitive à cet égard en l'absence d'une connaissance approfondie de la législation norvégienne. Toutefois, en l'absence de dispositions relatives à l'interdiction des mesures d'effet équivalent à l'exportation vers les pays tiers, la disposition du traité sur laquelle pourraient tomber de semblables pratiques serait celle de l'article 85, mais ceci seulement dans la mesure dans laquelle ces accords ou pratiques envers les pays tiers seraient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

.../...

13. La délégation britannique a soulevé le problème de la commercialisation des poissons surgelés. Elle a souligné l'importance de cette production au sein de la Communauté élargie et indiqué que des difficultés pourraient survenir sur ce marché nécessitant que des mesures soient prises.

La délégation norvégienne a indiqué que, à son avis, les solutions appropriées seraient celles proposées dans son memorandum.

La Commission estime que, dans le cadre de la Communauté élargie, le problème de la commercialisation de poissons surgelés pourrait présenter une dimension nouvelle par rapport à la situation existant dans la Communauté actuelle, ce qui pourrait, le cas échéant, nécessiter que soient prises des mesures appropriées dans le cadre des objectifs généraux de l'organisation commune des marchés. Toutefois, ce problème ne relève pas du domaine de l'adaptation technique ; il devra être réexaminé par les organes de la Communauté élargie ou être porté en Conférence par les délégations intéressées.

- Règlement (CEE) n° 2455/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, portant fixation des normes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés
J.O. n° L 264/1 du 5.12.70

14. La délégation britannique a insisté sur la constatation que certaines méthodes de commercialisation du poisson (par exemple la vente sur échantillon) et les moyens utilisés dans son pays pouvaient différer sensiblement par certains aspects des méthodes et moyens mis en oeuvre dans la Communauté actuelle et créer des difficultés pour l'application de la réglementation en examen.

Les délégations norvégienne et irlandaise ont appuyé la délégation britannique sur ce point.

.../...

La Commission estime que la norme ne doit pas avoir pour effet de conduire à empêcher telle ou telle méthode de commercialisation et que, inversement, aucune de ces méthodes ne doit faire obstacle à l'application de la normalisation ; c'est dans cet esprit que les problèmes qui viendront à se poser pourront être réglés le moment venu dans le cadre des institutions de la Communauté élargie.

- Règlement (CEE) n° 2518/70 de la Commission, du 10 décembre 1970, relatif à la constatation des cours et à la fixation de la liste des marchés de gros ou fort représentatifs pour les produits du secteur de la pêche

J.O.n° L 271/15 du 15.12.70

15. La délégation norvégienne a souligné certaines difficultés qui pourraient survenir, compte tenu du très grand nombre de ports existant dans ce pays, en vue de définir les marchés de gros et ports représentatifs en Norvège, et de communiquer ces cours au jour le jour.

La Commission estime qu'il sera possible de tenir compte des données de fait existantes lors de la modification de l'annexe à intervenir.

16. La délégation norvégienne a par ailleurs, sans les rattacher à aucune disposition particulière des règlements examinés, réitéré les remarques développées dans les points 6, ^{cas 10} 9 et 12 du memorandum du 8 juin 1971.

ANNEXE IA. LISTE DES ACTES NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures de la pêche
J.O.n° L 236/1 du 27.10.70

- Règlement (CEE) n° 2517/70 de la Commission, du 10 décembre 1970, relatif à la communication à la Commission des principaux éléments du système de prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche
J.O.n° L 271/14 du 15.12.70

- Règlement (CEE) n° 165/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant
J.O.n° L 23/1 du 29. 1.71

- Règlement (CEE) n° 170/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche
J.O.n° L 23/11 du 29.1. 71

- Règlement (CEE) n° 171/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche
J.O.n° L 23/13 du 29. 1.71

- Règlement (CEE) n° 172/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve
J.O.n° L 23/15 du 29. 1.71

.../...

- Règlement (CEE) n° 696/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif aux conditions d'octroi des aides au stockage privé pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70

J.O.n° L 77/66 du 1. 4.71

- Règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet des mesures de régularisation du marché

J.O.n° L 77/69 du 1. 4.71

B. LISTE DES ACTES DIT "ANNUELS" NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 167/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation du prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I A et C du règlement n° 2142/70 pour la période du 1er février au 31 décembre 1971 J.O.n° L 23/6 du 29.1.71
- Règlement (CEE) n° 168/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation du prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la période du 1er février au 31 décembre 1971 J.O.n° L 23/8 du 29.1. 71
- Règlement (CEE) n° 169/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation du prix à la production communautaire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve pour la période du 1er février au 31 décembre 1971 J.O.n° L 23/10 du 29.1.71
- Règlement (CEE) n° 275/71 du Conseil, du 8 février 1971, fixant les prix d'intervention pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés, applicables jusqu'au 31 décembre 1971 J.O.n°L 33/1 du 10. 2.71
- Règlement (CEE) n° 698/71 de la Commission, du 31 mars 1971, relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché et intervenant dans le calcul de la compensation financière J.O.n°L 77/71 du 1.4.71

ANNEXE IILISTE DES ACTES NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES DEJA FORMULEES

- Règlement (CEE) n° 166/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre "Crangon" sp.p. J.O.n° L 23/3 du 29. 1.71

Une adaptation linguistique est nécessaire à l'article 10 paragraphe 1 b) deuxième tiret par l'adjonction, après la phrase : " de l'une des mentions suivantes", de la mention "crevettes grises" dans les langues des nouveaux Etats membres.

ANNEXE IIILISTE DES ACTES NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES NON ENCORE FORMULEES

- Règlement (CEE) n° 2455/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés
J.O.n° L 264/1 du 5.12.70

Des adaptations techniques doivent être apportées à ce règlement, en vue de tenir compte dans l'établissement de la cote d'appréciation de la fraîcheur, de la commercialisation des poissons sans tête.

- Règlement (CEE) n° 2518/70 de la Commission, du 10 décembre 1970, relatif à la constatation des cours et à la fixation de la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche

J.O.n° L 271/15 du 15.12.70

Une adaptation technique de l'annexe est nécessaire en vue de fixer les marchés de gros et ports représentatifs des nouveaux Etats membres.

LISTE DES ACTES ENCORE A EXAMINER

- Règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

J.O.n° L 236/5 du 27.10.70

1. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 6 paragraphe 3 afin de prévoir, pour les nouveaux membres, le maintien des aides aux organisations de producteurs constituées préalablement à la date de l'adhésion. Cette adaptation devra être rédigée comme suit au profit des nouveaux Etats membres:

"Les Etats membres peuvent maintenir les aides accordées aux organisations de producteurs constituées préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement et, pour les nouveaux Etats membres, celles constituées préalablement à la date de l'adhésion",...

2. Une adaptation institutionnelle est nécessaire à l'article 29 (pondération des voix)

- Règlement (CEE) n° 173/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, établissant les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour certains produits de la pêche

J.O.n° L 23/17 du 29. 1.71

- Règlement (CEE) n° 293/71 de la Commission, du 10 février 1971, portant fixation des prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 pour certains produits de la pêche

J.O.n° L 35/1 du 12. 2.71

- Règlement (CEE) n° 889/71 de la Commission, du 29 avril 1971, portant fixation des coefficients d'adaptation servant au calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et au calcul du prix d'achat des sardines et anchois

J.O.n° L 97/40 du 30. 4.71